



Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal vise à exécuter d'un côté, l'article 50, paragraphe 3, de la loi modifiée du 22 décembre 2023 relative à l'imposition minimale effective pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure et de l'autre côté, l'article 2 de la loi du 19 décembre 2025 relative à l'échange automatique des déclarations d'information pour l'impôt complémentaire.

Il établit la liste des juridictions ayant conclu, au titre d'une année fiscale déclarable donnée, un accord éligible entre autorités compétentes qui a pris effet avec le Grand-Duché de Luxembourg et auxquelles l'Administration des contributions directes transmet, par voie d'échange automatique et conformément à l'approche de dissémination, les informations énumérées à l'article 2 de la loi du 19 décembre 2025 relative à l'échange automatique des déclarations d'information pour l'impôt complémentaire.

En vertu de l'article 50, paragraphe 3, de la loi précitée du 22 décembre 2023, une entité constitutive située au Grand-Duché de Luxembourg est ainsi dispensée de l'obligation de déposer une déclaration d'information pour l'impôt complémentaire auprès de l'Administration des contributions directes si cette déclaration a été déposée par une autre entité constitutive faisant partie du même groupe d'entreprises multinationales dans une juridiction ayant conclu un tel « accord éligible entre autorités compétentes » avec le Grand-Duché de Luxembourg au titre de l'année fiscale déclarable concernée. L'Administration des contributions obtiendra la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire ainsi déposée dans cette autre juridiction par le biais de l'échange automatique.

La liste des juridictions figurant dans le présent projet de règlement sera le cas échéant encore adaptée avant publication de la version définitive du règlement dans le Journal officiel afin de tenir compte des éventuelles notifications ayant été effectuées d'ici-là auprès de l'OCDE en vertu de l'accord multilatéral entre autorités compétentes portant sur l'échange des informations GloBE¹. Ces notifications sont en effet nécessaires afin de pouvoir activer les relations d'échange entre les juridictions concernées.

¹ Accord signé le 26 juin 2025 par le Grand-Duché de Luxembourg.



Projet de règlement grand-ducal établissant la liste des juridictions ayant conclu un accord éligible avec le Grand-Duché de Luxembourg en vue de l'échange automatique des déclarations d'information pour l'impôt complémentaire

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 22 décembre 2023 relative à l'imposition minimale effective pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure, et notamment son article 50, paragraphe 3 ;

Vu la loi du 19 décembre 2025 relative à l'échange automatique des déclarations d'information pour l'impôt complémentaire, et notamment son article 2 ;

Vu l'avis de ... ;

Les avis de ... ayant été demandés ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport du Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Les juridictions suivantes sont considérées, pour les années fiscales déclarables commençant le 31 décembre 2023 ou après cette date, comme ayant conclu un accord éligible entre autorités compétentes qui a pris effet avec le Grand-Duché de Luxembourg :

1. Afrique du Sud
2. Allemagne
3. Australie
4. Autriche
5. Belgique
6. Bulgarie
7. Chypre
8. Croatie
9. Danemark
10. Espagne
11. Estonie
12. Finlande
13. France
14. Gibraltar
15. Grèce



16. Hongrie
17. Irlande
18. Italie
19. Lettonie
20. Liechtenstein
21. Lituanie
22. Malte
23. Norvège
24. Pays-Bas
25. Pologne
26. Portugal
27. République slovaque
28. République tchèque
29. Roumanie
30. Royaume-Uni
31. Slovénie
32. Suède

Art.2. La juridiction suivante est considérée, pour les années fiscales déclarables commençant le 1^{er} avril 2024 ou après cette date, comme ayant conclu un accord éligible entre autorités compétentes qui a pris effet avec le Grand-Duché de Luxembourg :

1. Japon

Art.3. Le présent règlement produit ses effets à partir du 1^{er} janvier 2026.

Art.4. Le ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



Commentaire des articles

Ad articles 1^{er} et 2

Les articles 1^{er} et 2 établissent la liste des juridictions ayant conclu, au titre de l'année fiscale déclarable donnée, un « accord éligible entre autorités compétentes qui a pris effet avec le Grand-Duché de Luxembourg »¹ et auxquelles l'Administration des contributions directes transmet, par voie d'échange automatique et conformément à l'approche de dissémination, les sections pertinentes de la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire, telles que prévues à l'article 2 de la loi du 19 décembre 2025 relative à l'échange automatique des déclarations d'information pour l'impôt complémentaire.

La liste des juridictions ayant conclu un tel accord éligible entre le Grand-Duché de Luxembourg est composée de tous les États membres de l'UE pour lesquels la directive (UE) 2025/872 du Conseil du 14 avril 2025 modifiant la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal constitue un tel accord ainsi que des juridictions ayant signé l'Accord multilatéral entre autorités compétentes portant sur l'échange des informations GloBE (communément appelé « GIR MCAA ») et ayant inscrit dans leurs notifications déposées auprès du Secrétariat de l'OCDE l'intention d'échanger avec le Grand-Duché de Luxembourg les renseignements conformément au GIR MCAA précité, pour les années fiscales déclarables commençant le 31 décembre 2023 ou après cette date.

Ad articles 3 et 4

Ces dispositions ne nécessitent pas de commentaires particuliers.

¹ Au sens de l'article 50, paragraphe 3, de la loi du 22 décembre 2023.



FICHE FINANCIÈRE

(art. 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

Le présent projet de règlement grand-ducal n'aura pas de répercussions budgétaires.